



Outre le bonheur de faire plaisir, deux considérations conduisent à préparer sa succession en transmettant de son vivant une partie de son patrimoine :

- Tirer parti des avantages fiscaux destinés à favoriser les transmissions anticipées ;
- permettre à ses enfants, voire ses petits-enfants, d'avoir plus rapidement la maîtrise économique des biens qui auraient vocation à former leur part de succession.

Le souci de ménager une certaine égalité entre les héritiers rend toutefois notre droit plus complexe. Il est donc important de bien comprendre les avantages et les limites des donations et des donations-partage. D'autant que la loi du 23 juin 2006 est venue faciliter la transmission directe des grands-parents vers les petits-enfants.

La donation simple, source de difficultés lors du partage de la succession

Lorsqu'une personne a plusieurs enfants, elle doit envisager deux mécanismes tendant à préserver l'égalité entre les héritiers : *rapport à fin d'égalité* et *l'action en réduction des libéralités excessives*.

→ Le rapport, une disposition facultative

Sauf clause contraire, chaque héritier doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donations entre vifs. De cette façon, l'ensemble des biens donnés par le défunt de son vivant peut être ajouté aux biens existants au jour du décès (après paiement des dettes) pour former la masse à partager entre tous.

L'idée est séduisante : l'égalité entre les héritiers serait illusoire si elle ne s'appliquait qu'aux biens dont le défunt sera resté propriétaire au jour de son décès.

Mais son application est délicate :

- Chaque donataire doit rapporter le bien donné (ou le bien acquis en remplacement) pour sa valeur au jour du partage, calculée en fonction de l'état du bien donné au jour de la donation. Cette recherche des emplois successifs et des évolutions imputables au donataire sont sources de litiges.

- Chaque donataire de bonne foi est réputé avoir agi comme aurait agi le défunt : il n'a pas à justifier du bien fondé de ses arbitrages. Cela peut entraîner d'importantes distorsions entre des enfants initialement gratifiés de sommes équivalentes (comme l'illustre l'exemple ci-contre).

Ex. 1 : M. Dupont, veuf, a trois enfants A, B et C.

Au jour de son décès, son patrimoine est de 160.000 €. Dix ans auparavant, il avait donné à B une somme de 50.000 € qui a servi à financer une maison qui vaut actuellement 100.000 €. Un peu plus tard, il avait donné à C des parts d'une société familiale valant 110.000 €. C, ayant vendu ces parts, a acquis des valeurs mobilières dont le cours au jour du partage après décès n'est plus que de 10.000 €.

La masse à partager en suite de son décès représente donc 160.000 € + 100.000 € + 10.000 € = 270.000 € soit pour chaque enfant une part de 90.000 €.

C, qui ne doit rapporter que 10.000 € résiduels, peut donc encore prétendre recevoir 80.000 €. De son côté B, qui doit rapporter 100.000 €, devra reverser 10.000 € (alors qu'il avait reçu initialement une somme inférieure à celle reçue par C).

→ La réduction, un mécanisme d'ordre public

En présence de descendants, la loi impose que chaque branche reçoive une part minimale de la succession, **la réserve**. Cette réserve se calcule également en ajoutant la valeur des biens donnés à l'actif net existant au décès. Les inconvénients du mécanisme du rapport se retrouvent donc, avec cette circonstance aggravante que cette règle s'impose au disposant, s'agissant de protéger ses héritiers contre sa propre volonté.

En présence de trois enfants, la réserve de chaque enfant est d'un quart, le défunt pouvant librement disposer du dernier quart, appelé *quotité disponible*. Si une donation ou un legs aboutit à transmettre à un étranger (ou à l'un des enfants en sus de sa part de réserve) des biens d'une valeur dépassant cette quotité disponible, les enfants non fournis de leur part de réserve pourront, *s'ils le souhaitent*, une fois survenu le décès, engager une action en réduction des libéralités excessives.

Ex. 2 : mêmes données que précédemment. Mais la somme a été donnée à B avec dispense de rapport.

La masse successorale au jour du décès représente donc 160.000 € + 100.000 € + 10.000 € = 270.000 € dont le quart formant la quotité disponible est de 67.500 €.

L'avantage hors part consenti à B, compté pour 100.000€ dépasse donc de 32.500 € cette quotité disponible. Il y a aura donc réduction à hauteur de cette somme de façon à ce que chacun des trois enfants puisse recevoir *en tant qu'héritier* $(160\ 000 + 32.500 + 10\ 000)/3 = 67.500\ €$

La donation-partage, l'outil qui sécurise les libéralités entre parents et enfants

La donation-partage est l'acte par lequel le disposant procède à la *répartition* d'une partie de ses biens entre ses héritiers présomptifs. Lorsque tous les héritiers réservataires ont accepté un lot, des avantages déterminants y sont attachés qui tendent à conférer à ce partage anticipé le caractère définitif d'un partage après décès.

Ainsi, les biens donnés ne sont pas rapportables à la succession (puisque ce qui a été partagé n'a plus à l'être).

Pour le calcul de la quotité disponible, ces biens sont repris pour leur valeur au jour de la donation et non pas au jour du décès, ce qui limite à la fois les querelles d'expertises et les risques de réduction (l'inflation tendant petit à petit à diminuer la valeur relative des biens déjà partagés – et donc celle des avantages que leur attribution emporte – par rapport à celle des biens encore détenus par le donateur au jour du décès).

Ex. 3 : M. Dupont, veuf, a trois enfants A, B et C.

Au jour de son décès, il était encore titulaire d'un portefeuille de 150.000 €. Dix ans auparavant, il avait consenti une donation partage à ses trois enfants, aux termes de laquelle chacun avait reçu un lot valant 50.000€. A son décès, seul le portefeuille est à partager, les biens inclus dans la donation-partage n'étant pas rapportables.

La masse de calcul de la quotité disponible représente donc $150.000 \text{ €} + (50.000 \times 3) = 300.000 \text{ €}$ peu important que les lots donnés à chaque enfant aient des valeurs très différentes au jour du décès.

La donation-partage transgénérationnelle, le nouvel outil qui apporte la sécurité aux libéralités consenties à deux générations différentes

L'allongement de la vie humaine rend nécessaire l'organisation de la transmission entre plusieurs générations. Il s'agit de faire en sorte que les libéralités puissent bénéficier aux jeunes actifs plutôt qu'aux pré-retraités.

La loi du 23 juin 2006 a donc ouvert le mécanisme de la donation-partage en permettant qu'un petit-enfant bénéficie d'un lot qui avait vocation à revenir à son auteur, dans la mesure où ce dernier en est d'accord.

En apparence, le mécanisme ne serait qu'une double donation. Premier temps : le donateur répartit des biens entre ses enfants. Second temps : ceux de ses enfants qui le désirent répartissent leur part entre leurs propres enfants.

La loi est cependant allée plus loin en précisant que les petits-enfants reçoivent leur lot directement de leur grand-parent. Elle autorise ainsi un enfant à renoncer au profit de ses propres enfants à une part d'une succession qui n'est pas encore ouverte.

Dans la succession de l'ascendant donateur, toutes les donations consenties aux membres d'une même souche sont traitées ensemble, quel que soit le degré de parenté des donataires avec le défunt.

Ex. 4 : M. Dupont, veuf, a trois enfants A, B et C. Il souhaite partager une somme de 300.000 €. Son fils B, qui est assez fortuné, a lui même 2 enfants, B' et B''. Il est d'accord pour que la moitié de son lot leur revienne.

La donation-partage va donc consister à attribuer 100.000 € à chacun de A et C. La branche B recevra également 100.000 € qui seront directement répartis entre B pour 50.000 € et B' et B'' pour 25.000 € chacun.

La donation-partage sera parfaite au titre de la succession de M. Dupont, car tous ses enfants l'ont acceptée. B ayant accepté qu'une fraction de sa part revienne à ses propres enfants, chaque branche sera réputée avoir reçu un lot de même valeur.

A hauteur de 50.000 €, elle sera également parfaite au titre de la succession de B (ayant été acceptée par ses deux enfants, qui sont ses seuls présomptifs héritiers).

Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants(ou certains d'eux) soient allotés à sa place, les biens reçus par ces derniers de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

Mais cet acte n'aura tous les avantages d'une donation-partage au niveau de la succession de l'enfant que si tous les petits-enfants de cette souche y ont accepté un lot.

NB. Si un petit-enfant participe au partage sans l'accord de l'enfant qui est son auteur, les biens qu'il reçoit restent traités comme une simple donation du grand-parent, ne sont rattachés qu'à la seule succession de celui-ci et sont sans aucune incidence sur la liquidation de la succession de l'auteur direct.

Ex. 5 : Mêmes données que précédemment mais B reçoit 75.000 € et seul B' reçoit un lot, de 25.000 €.

La donation-partage est parfaite au titre de la succession de M. Dupont, car tous ses enfants l'ont acceptée.

Mais B'' n'y ayant pas participé, elle n'emportera pas tous les avantages d'une donation-partage lors du règlement de la succession de B. Pour la formation de la masse de calcul de la quotité disponible, B' devra valoriser les fonds reçus de son grand-père avec l'accord de son père en fonction de l'emploi qu'il en aura fait. Cette revalorisation pourra être très importante, vu le délai qui aura pu s'écouler entre la donation par le grand-père et le décès du père.

Il faudra donc utiliser avec précaution cette nouvelle liberté contractuelle.